

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

Arrêté du

Précisant les modalités de communication par les organismes de protection sociale complémentaire du montant et de la composition des frais de gestion et d'acquisition affectés aux garanties destinées au remboursement et à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident

NOR :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 871-1 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du.....;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du.....;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du.....;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du

Arrête :

Article 1^{er}

I. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et les entreprises d'assurances régies par le code des assurances communiquent annuellement à chacun de leurs adhérents ou souscripteurs, couverts par une garantie assurant le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident :

- 1° Le montant des frais de gestion ;
- 2° Le montant des frais d'acquisition ;
- 3° La somme de ces deux montants.

Les frais de gestion et d'acquisition pris en compte sont ceux affectés aux garanties assurant le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, tels qu'inscrits dans le dernier arrêté comptable selon la définition de l'annexe à l'article A. 343-1 du code des assurances pour les entreprises relevant du code des assurances, A. 931-11-9 du code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance et au règlement n° 2002-06 du comité de la réglementation comptable pour les mutuelles relevant du code de la mutualité.

Les montants définis aux 1° à 3° sont exprimés en pourcentage des cotisations ou primes afférents à la garantie.

II - Les informations mentionnées au I sont communiquées, pour les contrats et opérations individuels, sur l'avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation afférent à la garantie, et, pour les contrats institués selon l'une des procédures mentionnée à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, par un document écrit adressé chaque année.

Elles sont libellées de manière lisible, claire et intelligible.

Elles sont complétées par une mention ainsi rédigée :

« Les frais d'acquisition correspondent notamment aux frais des réseaux commerciaux et des services chargés de l'établissement des bulletins d'adhésion et des contrats, de la publicité, du marketing ou exposés à leur profit et aux commissions d'acquisition.

« Les frais de gestion recouvrent notamment :

- les frais de règlement des sinistres qui incluent les frais des services de règlement ou exposés à leur profit, les commissions versées au titre de la gestion des sinistres, les frais de contentieux liés aux sinistres.
- les frais d'administration qui correspondent notamment aux commissions d'apérition, de gestion et d'encaissement, aux frais des services chargés du « terme », de la surveillance du portefeuille, de la réassurance acceptée et cédée ou exposés à leur profit, ainsi que les frais de contentieux liés aux cotisations.
- les autres charges techniques nettes d'autres produits techniques qui correspondent à celles qui ne peuvent être affectées ni directement ni par application à l'une des destinations définies aux alinéas précédents, notamment les charges de direction générale et les charges de gestion pour compte de tiers. »

Article 2

Pour l'application en 2012 du premier alinéa du II de l'article 1er, les informations définies au I sont communiquées :

- pour les contrats et opérations individuels, sur l'avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation afférent à la garantie, lorsque la date d'échéance est comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 2012, ou par un document écrit dans les autres cas ;

- pour les contrats institués selon l'une des procédures mentionnée à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, par un document écrit adressé avant le 31 décembre 2012.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Pour le ministre et par délégation :